

<p align="center">SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD</p> <p align="center">◆</p> <p align="center">Siège :</p> <p align="center">Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p> <hr/> <p align="center">Séance du :</p> <p align="center">2 mars 2026</p>
<p align="center">Délibération n°2026-008</p> <p align="center">APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 FEVRIER 2026</p>	

L'an deux mille vingt-six le deux mars, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt-quatre février deux mille vingt-six.

Étaient présents : 14

Antoine PARRA (T), Christian GRAU (T), José ANGULO (T), Christian NAUTE (T), Pierre SERRA (S), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Bruno GALAN (T), Bernard PIERA (T), Samuel MOLI (T), Nathalie REGOND PLANAS (T), Annette AICARDI (S), Anne-Marie BRUNIE (S), Georges-Henri CHAMBAUD (T)

Étaient excusés : 3

Roland CASTANIER (T), Alexandre PUIGNAU (T), Christian NIFOSI (T)

Étaient représentés : 1

Christian NIFOSI (T) (qui donne procuration à Antoine PARRA)

Autres personnes présentes : 4

Jean-Paul SAGUE délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Françoise DARCHE élue commune de Palau-del-Vidre (Communauté de communes ACVI), Gilbert CRITELLI délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Monique MASGRAU déléguée suppléante (Communauté de communes ACVI)

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants présents : 14

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 15

Secrétaire de Séance : Monsieur Gilbert CRITELLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Monsieur le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-15,

Considérant que le projet de Procès-verbal de la séance du 16 février 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des membres du Comité Syndical,

Considérant que le projet de Procès-verbal tel que transmis a fait depuis l'objet de quelques corrections mineures de formes et fautes notamment d'orthographe, qui ne remettent pas en cause le fond des rédactions ;

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 16 février 2026 intégrant ces quelques corrections mineures,

Le Comité Syndical,

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Délibère et l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve le procès-verbal du Comité Syndical du 16 février 2026 tel qu'annexé.

Résultat du vote :

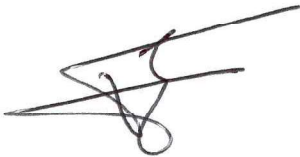
Pour : 15

Contre : 0

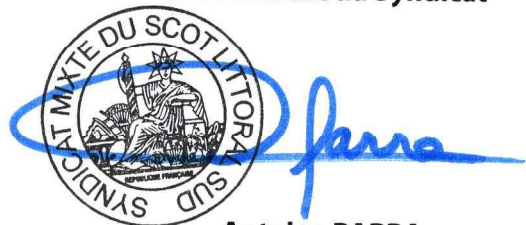
Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire de Séance

Gilbert CRITELLI

Le Président du Syndicat

Antoine PARRA

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture »

Certifié exact, le président, Antoine PARRA.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.